



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-47 modifiant le Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 16.38 – champ d'application**

L'article 16.38 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « à la rue Perrier pour la zone 218 R » par « 203.1 C et 701.2 A, à la rue Perrier traversant la zone 218.1 R » ;

2° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Elle s'applique également aux terrains adjacents aux rues traversant les zones 201.2 C et 601.2 C pour les habitations unifamiliales et bifamiliales. »

2. **Modification de l'article 16.39 – matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment**

L'article 16.39 de règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du titre de cet article, du mot « principal » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « mur », des mots « d'un bâtiment principal » ;

3° par le remplacement des paragraphes k.1 et k.2, par les suivants ;

« k.1) le déclin de fibres de bois industrialisé teint en usine et le clin de bois industrialisé teint en usine sont également autorisés comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment principal qui fait face à rue Perrier traversant la zone 218.1 R, à la rue Saint-Louis située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux rues traversant les zones 129.1 R, 144 R, 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 151 R, 152 R, 153 R, 155 L et 701.2 A. ;

k.2) Sous réserve des objectifs et des critères d'évaluation déterminés par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V90-613, le bois, le déclin de fibres de bois industrialisé teint en usine, le clin de bois industrialisé teint en usine, le déclin d'aluminium et le déclin de vinyle sont également autorisés comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'une habitation unifamiliale et d'une habitation bifamiliale qui fait face à une rue traversant les zones 201.2 C et 601.2 C et d'un mur de tout bâtiment principal qui fait face à une rue traversant la zone 203.1 C. ; »

4° par le remplacement du paragraphe m) par le suivant :

« m) Sous réserve des cas prévus aux paragraphes k.1) et k.2), le bois ou les produits du bois de finition extérieure, peint ou traité pour résister aux intempéries ; »

3. **Modification de la grille des spécifications – zones 218.1 R et 701.2 A**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 3.1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, à la ligne « normes spéciales (Chapitre 16) » afférente à la zone 218.1 R, de « VIII » ;

2° par l'addition, à la ligne « normes spéciales (Chapitre 16) » afférente à la zone 701.2 A, de « VIII » ;

Adopté le 7 mars 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AVRIL 2005